

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-445

présenté par

M. Gorges, M. Houillon, M. Bénisti, Mme Ameline, M. Siré, M. Tetart, Mme Duby-Muller,
M. Lett, M. Berrios, M. Mignon, M. Douillet et M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article 1381, après le mot : « industriel, » sont insérés les mots : « à l'exception des terrains de golf, »;

2° Au second alinéa de l'article 1393 , après le mot : « étangs, » sont insérés les mots : « les terrains de golf, ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances rectificative pour 2010 a engagé la réforme de la fiscalité foncière, et notamment la révision des valeurs locatives servant au calcul de l'assiette de la taxe foncière et de la Cotisation Foncière des Entreprises.

Cette réforme est lourde de conséquences pour les golfs. En effet, s'ils font l'objet d'une exploitation commerciale, ils sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la totalité de la surface du parcours.

De ce fait, certains pourraient être amenés à disparaître.

Un rescrit fiscal de 2012 soumet les pistes de ski à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La différence d'appréciation entre les deux disciplines peut apparaître comme discutable.

Le présent amendement a pour objet de soumettre les golfs au même régime fiscal, quel que soit leur mode d'exploitation, en les excluant du champ d'application de l'article 1381 du CGI.

Les locaux commerciaux (restaurants et hôtels) et autres ouvrages en maçonnerie resteront soumis à la TFPB.